

par la mission et présentés à notre attache. Des dispositions seront en même temps concertées pour la surveillance à exercer par l'Administration, au point de vue de l'exécution du plan, sur ces travaux dont la mission conserve l'entière direction.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les deux langues au *Messenger* et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Fait à Mahina (Ile Taïti), le 15 mars 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : TRILLARD.

N^o 47. — ARRÊTÉ du 19 mars 1862, autorisant une émission de traites pour la somme de 65,976 fr. 36 cent., pour remboursement d'avances faites au Service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant les mois de janvier et février 1862, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service marine pour le compte des exercices 1861 et 1862 une somme de *soixante-cinq mille neuf cent soixante-seize francs, trente-six centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Et de l'avis du conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-cinq mille neuf cent soixante-seize francs, trente-six centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du service marine, pendant les mois de janvier et février 1862, qui se répartissent de la manière suivante :

SAVOIR :

Exercice 1861	}	Chapitre III. . .	4,506 fr. 44 c.
		— IV. . .	472 27

à reporter 4,978 fr. 38 c.